

**ARRETE DU MAIRE**

n° ARR2020/226

**ARRETE ENGAGEANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU**

Le Maire de la Commune du Grand-Bornand,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu la délibération n° DEL 189/2019 du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2019 ayant approuvé le PLU du Grand-Bornand ;
- Vu la délibération n° DEL 084/2022 du Conseil Municipal en date du 18 août 2022 ayant approuvé la modification n°1 du PLU du Grand-Bornand ;

**CONSIDERANT** qu'après plusieurs années d'application, il est nécessaire d'adapter le règlement écrit du PLU, afin notamment :

- De préciser les conditions permettant la reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli,
- De préciser les conditions permettant la réhabilitation des constructions traditionnelles,
- De compléter et préciser les conditions permettant le déplacement des constructions traditionnelles,
- De compléter la règle concernant les garages enterrés en zone agricole et naturelle,
- De compléter les dispositions et définitions concernant le traitement architectural des constructions,
- De préciser la règle concernant le stationnement des véhicules automobiles,
- De permettre, dans certains secteurs agricoles, la mise en œuvre de projets d'amélioration agricole des terrains,
- De revoir la part de logements sociaux imposée pour certaines opérations,
- De compléter le lexique,
- De rectifier des erreurs matérielles.

**CONSIDERANT** qu'il apparaît en conséquence utile d'adapter le PLU de la Commune sur ces points, et plus précisément le règlement écrit ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

**CONSIDERANT** que cette modification peut être mise en œuvre sous la forme simplifiée dans la mesure où elle n'a pas pour effet :

- ni de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ni de diminuer ces possibilités de construire ;
- ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

# ARRETE

## ARTICLE 1

En application des dispositions des articles L. 153-36 et suivants du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU du Grand-Bornand est engagée.

## ARTICLE 2

Le projet de modification vise à modifier certaines dispositions du règlement écrit, afin notamment :

- De préciser les conditions permettant la reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli,
- De préciser les conditions permettant la réhabilitation des constructions traditionnelles,
- De compléter et préciser les conditions permettant le déplacement des constructions traditionnelles,
- De compléter la règle concernant les garages enterrés en zone agricole et naturelle,
- De compléter les dispositions et définitions concernant le traitement architectural des constructions,
- De préciser la règle concernant le stationnement des véhicules automobiles,
- De permettre, dans certains secteurs agricoles, la mise en œuvre de projets d'amélioration agricole des terrains,
- De revoir la part de logements sociaux imposée pour certaines opérations,
- De compléter le lexique,
- De rectifier des erreurs matérielles.

## ARTICLE 3

Le dossier sera notifié au préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées au code de l'urbanisme, selon les modalités prévues par ces dispositions, avant sa mise à disposition du public.

## ARTICLE 4

Les modalités de mise à disposition du public seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

## ARTICLE 5

A l'issue de cette mise à disposition le maire en présentera le bilan.

Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations, sera ensuite proposé au conseil municipal pour approbation.

## ARTICLE 6

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté peut-être contesté :

- Soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).
- Soit par recours gracieux auprès du maire du Grand-Bornand adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.



Fait au Grand-Bornand, le 27 juillet 2023

Le Maire  
André PERRILLAT-AMEDE